

## **INTERDICTION DU STATIONNEMENT DE NUIT**

### Questions et réponses

Le stationnement est interdit dans les rues de la ville entre minuit et 7 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai. Cette interdiction est en vigueur qu'il y ait de la neige ou pas.

Conformément à l'arrêté T-1 « Arrêté visant à réglementer la circulation », les propriétaires de véhicules s'exposent à une amende de 50 \$ s'ils ne respectent pas l'interdiction de stationnement, plus les frais de remorquage s'il a lieu.

Auparavant, la Ville tentait de contacter les propriétaires de véhicules avant de les faire remorquer, mais ce processus ralentissait les opérations de déneigement. Pour accroître la vitesse et l'efficacité des opérations et ainsi améliorer la qualité des rues en hiver, la Ville cessera d'essayer d'entrer en contact avec le propriétaire du véhicule immatriculé avant le remorquage.

Les résidents sont donc invités à trouver un emplacement hors de la voie publique pour garer leur véhicule afin que les équipes de déneigement puissent intervenir rapidement lorsque le temps change. La Ville de Fredericton remercie d'avance la population pour sa collaboration.

### **Pourquoi y a-t-il une interdiction prolongée de stationnement de nuit pendant les mois d'hiver?**

L'interdiction complète de stationnement a pour but de vider les rues pour permettre aux équipes municipales d'épandre du sel ou du sable sur la chaussée et d'enlever la neige pendant l'hiver. Il est important de déneiger sans aucun véhicule stationné pour éviter que des accumulations de neige et de glace autour de véhicules laissés dans la rue entraînent un rétrécissement des voies et des problèmes de circulation.

### **Que dois-je faire si mon véhicule a été remorqué?**

Les automobilistes dont le véhicule a été remorqué doivent prendre contact avec la Force policière de Fredericton au 460-2300.

### **Quelles restrictions s'appliquent au stationnement de nuit le reste de l'année?**

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

- Entre minuit et 7 heures, les véhicules de camping, les remorques et les véhicules suivants ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique ni dans les parcs de stationnement en surface :
  - Véhicules abandonnés;
  - Véhicules hors d'usage et remorques;
  - Véhicules commerciaux d'une longueur supérieure à 6,8 m ou d'une hauteur supérieure à 4,15 m;
  - Véhicules récréatifs ou de camping d'une longueur supérieure à 6,8 m;
  - Autobus scolaires ou autres.

Par centre-ville, on entend le territoire bordé par le fleuve Saint-Jean au nord-est, par le côté nord-ouest de la rue Smythe au nord-ouest, par le côté sud-ouest de la rue George au sud-ouest et, au sud-est, par le côté sud-est de la rue Church.